

VD_OMNI PE.2004.0385 vom 30. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0385

FR: VD_OMNI PE.2004.0385 du 30 décembre 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0385 del 30 dicembre 2004

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Un ressortissant camerounais ne peut obtenir la prolongation de son autorisation de séjour en invoquant son mariage avec une Suisseuse lorsque cette union, vidée de toute substance, n'existe plus que formellement, l'épouse ayant quitté la Suisse pour le Canada où vit sa parenté. Il n'y a pas d'espoir de réconciliation. Les dispositions du droit civil sur le divorce ne jouent pas de rôle en droit des étrangers. Le recourant n'est pas particulièrement bien intégré en Suisse. Il n'est pas dans une situation d'extrême rigueur justifiant le renouvellement de son autorisation de séjour. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 6

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), assure un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (art. 1 let. a OLE). Selon l'art. 7 al. 1er de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi de la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Aux termes de l'alinéa 2 de cette disposition, ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. La directive 623.13 va dans ce sens : les droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE s'éteignent si l'étranger invoque un mariage de façon abusive (ATF 127 II 49 ss ; 123 II 49 ss ; 121 II 97 ss ; 119 Ib 417 ss ; 118 Ib 145 ss). b) En droit des étrangers, il y a abus de droit lorsque l'intéressé invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 121 II 104; 123 II 49; 127 II 49 et 128 II 97 concernant la révocation de la naturalisation). Selon la jurisprudence, il peut y avoir abus de droit même en l'absence d'un mariage contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers. L'existence d'un éventuel abus de droit doit être apprécié dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 104). La preuve directe que les époux se sont mariés non pas pour fonder une véritable communauté conjugale, mais seulement dans le but d'éluder les dispositions de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers ne peut être aisément apportée; les autorités doivent donc se fonder sur des indices. De tels indices peuvent notamment résulter du fait que l'étranger est menacé d'un renvoi de Suisse, parce que son autorisation de séjour n'est pas prolongée ou que sa demande d'asile a été rejetée. La grande différence d'âge entre les époux, et les circonstances de leurs relations, de même que l'absence de vie commune ou le fait que la vie commune a été de courte durée, constituent également des indices que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable

union conjugale. Toutefois, celle-ci ne saurait être déduite du seul fait que les époux ont vécu ensemble pendant un certain temps et ont entretenu des relations intimes, car un tel comportement peut aussi avoir été adopté dans l'unique but de tromper les autorités (ATF 121 II 3, consid. 2b; 119 Ib 420, consid. 4b; voir aussi ATF 98 II 7, consid. 2c; et Peter Kottusch, Scheinehen aus fremdenpolizeilicher Sicht, ZBL 84/1983 p. 432 ss). Il convient de préciser, pour être complet, qu'en cas d'abus de droit, le respect par le conjoint étranger des dispositions du droit civil ne joue aucun rôle, selon le droit des étrangers, s'il s'oppose à la demande de divorce déposée par le conjoint suisse avant le délai de quatre ans (Art. 114 du Code civil) prévu par le droit civil (ATF 128 II 145, ATF non publié du 3 avril 2002 dans la cause X; 2A.509/2001; en matière d'abus de droit selon le nouveau droit du divorce, cf. ATF non publié 5C.242/2001 du 11 décembre 2001). Le fait que le juge du divorce considère le maintien juridique du mariage comme admissible durant quatre ans, au sens de l'art. 115 du Code civil, n'exclut pas que le recours à un mariage n'existant plus que formellement peut constituer un abus de droit selon le droit des étrangers. c) En l'espèce, le recourant et son épouse se sont séparés moins d'une année et demie après la célébration de leur mariage. Après une année de séparation, il n'est pas démontré qu'une reprise de leurs relations serait envisagée, l'épouse ayant quitté la Suisse au mois d'août 2003 (v. directives fédérales 623.14, par analogie) et le recourant ignorant même l'adresse de son épouse dont il n'a pas de nouvelles. Le recourant n'est donc pas crédible lorsqu'il allègue que la séparation du couple n'est que temporaire. Des éléments au dossier, il ressort que le mariage des époux n'existe actuellement plus que formellement et qu'il doit être considéré comme vidé de sa substance. Aussi, le recourant se prévaut-il abusivement de l'art. 7 al. 1 LSEE pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour, respectivement la transformation de son autorisation de séjour en autorisation d'établissement. Force est donc de constater qu'il existe des indices suffisants pour démontrer que le mariage n'a été contracté que dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers. Il était donc constitutif d'un abus de droit. 2. a) Cela étant, en présence d'un abus de droit à invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE, il faut examiner, comme en cas de divorce, si au regard des critères posés par les directives et commentaires de l'IMES (état janvier 2004, ch. 654, anciennement chiffre 644), les circonstances peuvent plaider en faveur du renouvellement des conditions de séjour de l'intéressé (cf. dans ce sens : PE 2002/0541 du 7 avril 2003). Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, ch. 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, ch. 653). D'après ces directives, les critères déterminants sont à cet égard, la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché de l'emploi, le comportement de l'étranger, ainsi que son degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi que l'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, le maintien de la relation conjugales, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (v. é.g.: FF 2002 3512 et 3552). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). b) En l'espèce, le recourant, qui occupe un poste de manœuvre, n'est pas au bénéfice de qualifications professionnelles très élevées et aucun élément ne permet de soutenir qu'il serait particulièrement intégré professionnellement. Le départ du recourant n'entraînerait pas un inconvénient tel pour son employeur actuel qu'il se justifie de prendre cet argument

en considération dans la présente affaire. En outre, le recourant allègue, mais sans le démontrer, que la séparation du couple est imputable à son épouse; mais si cela était avéré, une autorisation de séjour ne saurait être accordée à l'époux étranger pour ce seul motif. L'ensemble des circonstances du dossier ne milite pas en faveur du renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Ce dernier n'est pas dans une situation d'extrême rigueur qui justifierait le renouvellement de dite autorisation au regard de la directive fédérale no 654, de sorte que la décision de l'autorité intimée doit être confirmée. 3. Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de son auteur qui n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 38 et 55 LJPA). Un nouveau délai doit être imparti à l'intéressé pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.